

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015  
45010 ORLEANS CEDEX 1  
Minitel : 08.36.29.11.11  
www.infogreffe.fr  
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 16 (COMM)

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES DU VAL DE  
LOIRE

8 RUE CLAUDE LEWY  
45100 ORLEANS

V/REF :

N/REF : 71 B 8 / 2004-A-4584

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/12/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-4584,

P.V. d'assemblée du 28/06/2004

P.V. du conseil d'administration du 28/06/2004

Statuts mis à jour

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC L'ORDONNANCE DU 18.09.2000 ET AVEC LA LOI NRE  
DU 15.05.2001

CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU VAL DE LOIRE  
Société anonyme  
8 RUE CLAUDE LEWY  
45100 ORLEANS

R.C.S. ORLEANS 087 180 089 (71 B 8)

FAIT A ORLEANS LE 13/12/2004,

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

**S.E.C.V.A.L.**  
**au capital de 50 000 €**  
**Siège social : 8 RUE CLAUDE LEWY**  
**45100 ORLEANS**  
**RCS ORLEANS B 087 180 089**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre,  
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui vient de se tenir,

Les actionnaires de la société S.E.C.V.A.L., société anonyme au capital de 50 000 €, divisé en 3000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacky DESGRANGES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Françoise FAIZAND et Monsieur Sébastien FAIZAND, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Julien DESGRANGES est désigné comme secrétaire.

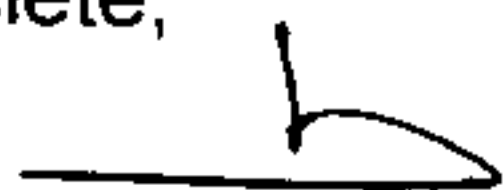
La Société S P E C, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 3 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,



- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modification des statuts prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce en application de l'article 131.I de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

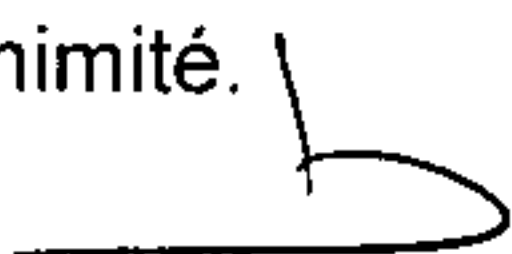
### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- de modifier les statuts afin de définir les conditions d'exercice du choix par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

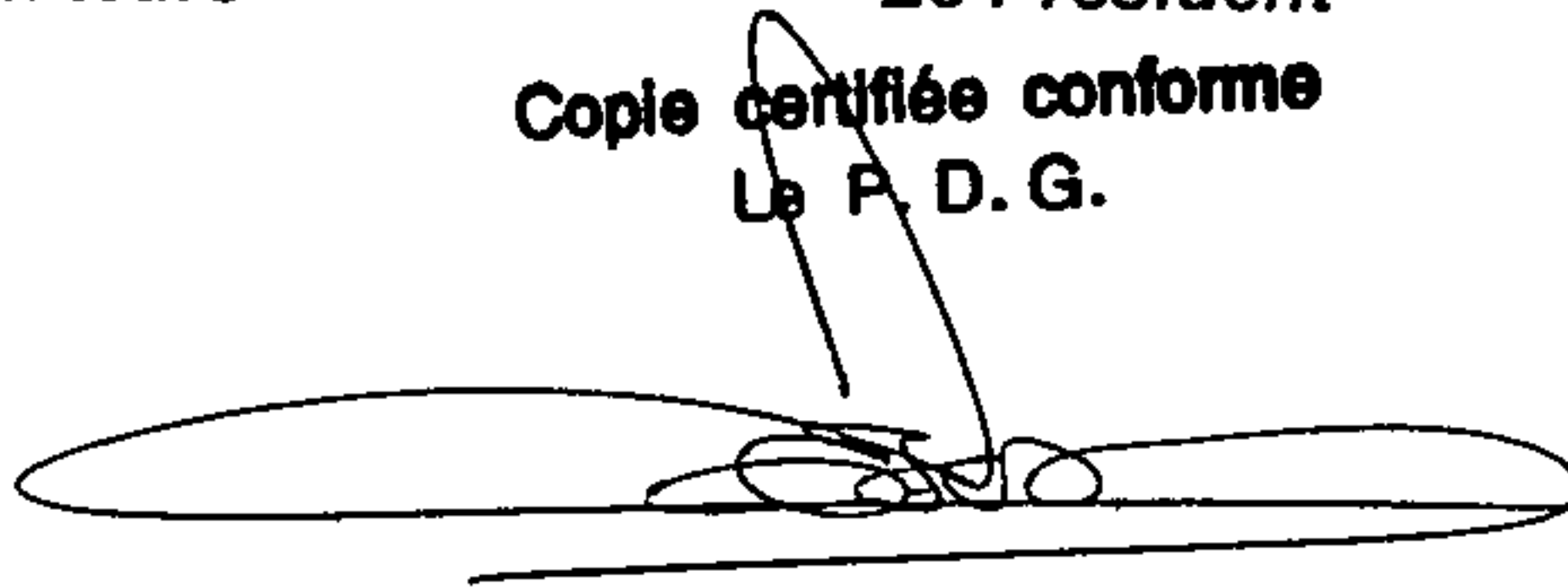
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Les Scrutateurs**

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Copie certifiée conforme  
Le P. D. G.**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**SA S.E.C.V.A.L.**  
**au capital de 50 000 €**  
**Siège social : 8 RUE CLAUDE LEWY**  
**45100 ORLEANS**  
**RCS ORLEANS B 087 180 089**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 28 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre,  
Le 28 Juin,  
A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Les administrateurs de la société S.E.C.V.A.L. se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jacky DESGRANGES,
- Monsieur Daniel BRETON,
- Madame Françoise FAIZAND.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jacky DESGRANGES préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

**CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION  
DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.**

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jacky DESGRANGES, Président du Conseil d'Administration, pour assumer la direction générale de la Société pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.



Monsieur Jacky DESGRANGES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jacky DESGRANGES jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il est confirmé que son contrat de travail reste suspendu pendant toute la durée de ses fonctions.

Le montant de sa rémunération et de ses avantages sociaux est sans changement.

### **NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.**

Monsieur Jacky DESGRANGES expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général délégué et propose que ces fonctions soient conférées à Madame Françoise FAIZAND.

Sur la proposition de Monsieur Jacky DESGRANGES, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Françoise FAIZAND, en qualité de Directeur Général délégué, pour une durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Madame Françoise FAIZAND conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Madame Françoise FAIZAND remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En accord avec Monsieur Jacky DESGRANGES, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général délégué, Madame Françoise FAIZAND disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le montant de sa rémunération et de ses avantages sociaux est sans changement.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

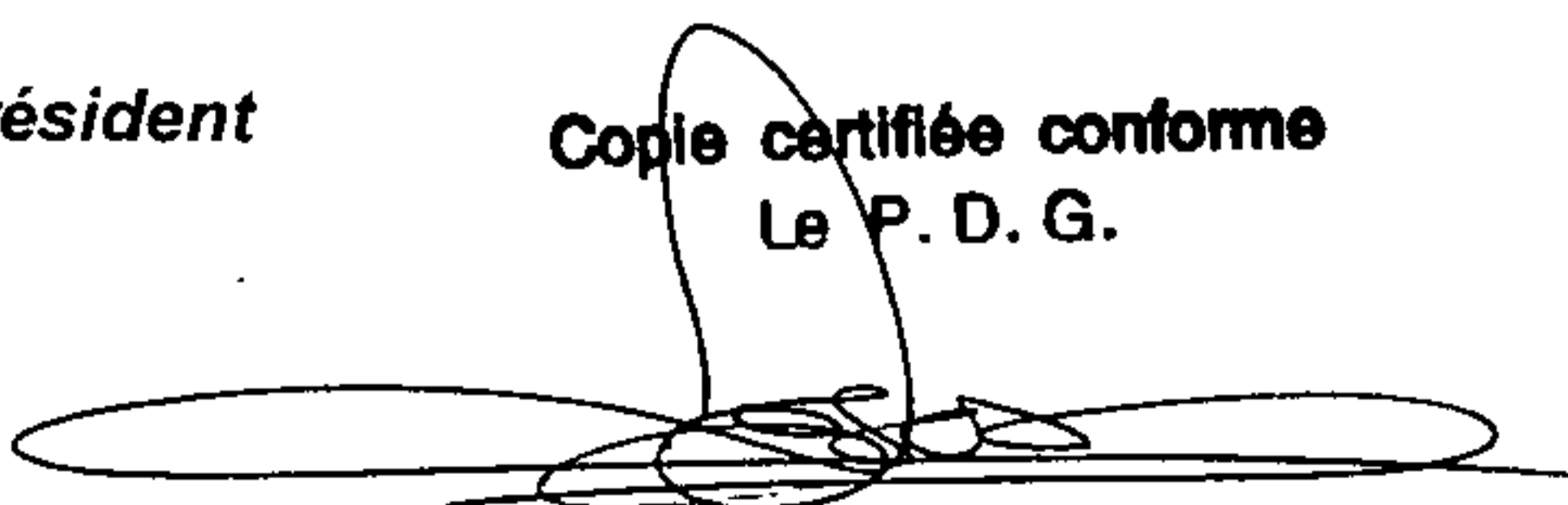
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

**Le Président**

**Copie certifiée conforme**  
**Le P. D. G.**

**Un Administrateur**



**STATUTS**

**de la Société Anonyme « S.E.C.V.A.L »**

**Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
du Val de Loire**

**Société Anonyme au capital de 50 000 Euros**

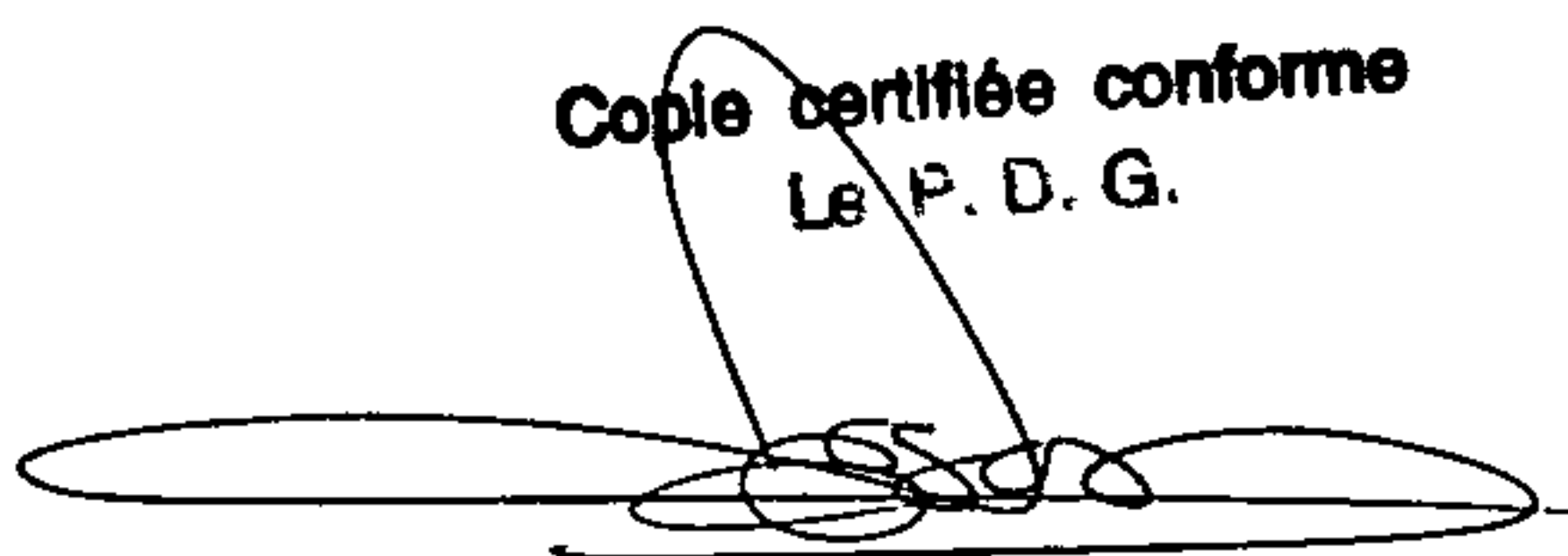
**Siège social: 8 Rue Claude Lewy**

**45100 ORLEANS**

**R.C.S. ORLEANS B 087180 089 (71 B 8)**

- **Statuts mis en conformité avec la loi sur les nouvelles régulations économiques  
Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004**

**Copie certifiée conforme**  
**Le P. D. G.**



« S. E. C.V.A. L »

*Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
du Val de Loire*

*Société Anonyme au capital de 50 000 Euros  
Siège Social : 45100 - ORLEANS - 8 Rue Claude Lewy*

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> - FORME**

*Il existe entre les propriétaires des actions, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.*

### **Article 2 - DENOMINATION**

*La dénomination est : « S.E.C.VA.L » Société Anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes du Val de Loire.*

*La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.*

*Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.*

### **Article 3 - OBJET**

*La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.*

*Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*

*Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.*

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le Siège social est fixé à ORLEANS (45100) 8 Rue Claude Lewy.*

*Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.*

*b*

**Article 5 - DUREE**

*La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.*

**Article 6 – APPORTS –FORMATION DU CAPITAL**

*Les mille actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.*

**Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

*Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.*

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €). Il est divisé en mille actions (1 000 actions) souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.*

*Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».*

*«Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés ».*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.*

**Article 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

*Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.*

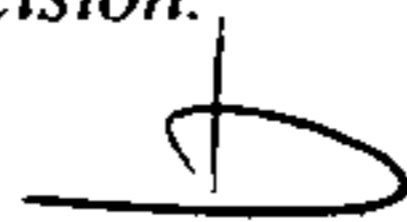
**Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS.**

*Les actions sont nominatives.*

*L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.*

**Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

*Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.*



*Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts-comptables ou des commissaires aux comtes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.*

*Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.*

#### **Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

*Chaque action est indivisible à l'égard de la société.*

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.*

*Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.*

#### **Article 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

*Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.*

*Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. La responsabilité pécuniaire personnelle des professionnels actionnaires est couverte par la société.*

#### **Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.*

*La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.*

*La durée des fonctions des administrateurs est de six années.*

*Tout administrateur sortant est rééligible.*

*Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.*

*Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.*

*Le conseil se réunit selon les modalités suivantes :*

*- Le conseil se réunit sur convocation du Président aux moments qu'il juge opportun.*

*- Les convocations peuvent être effectuées sous les formes suivantes :*

- lettre simple,*
- télégramme,*
- télécopie,*
- e-mail,*
- convocation verbale.*



- Les convocations doivent être adressées aux administrateurs trois jours avant la date prévue pour la réunion.

- Les réunions ont lieu en principe au siège social sauf décision contraire du Président qui communique le lieu de réunion lors de la convocation.

- L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le Président.

Toutefois, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes un président.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **Article 15 – DIRECTION GENERALE**

Le conseil d'administration exerce l'option prévue par l'article L225-51-1 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- la délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés,
- l'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée de six ans,

A l'expiration de ce délai, le conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le directeur général est nommé parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes – personnes physiques – membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes – personnes physiques – membres de la société, un directeur général délégué, chargé d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du directeur général délégué est fixée par le conseil d'administration.



*Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, du directeur général délégué.*

*La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 75 ans.*

*Conformément à l'article L225-56 du code de commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.*

*En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.*

#### **Article 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

*Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.*

*Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.*

*Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.*

*Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.*

*Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.*

#### **Article 17 - QUORUM ET MAJORITES**

*L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

*L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

*Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*

*Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.*



**Article 18 – ANNEE SOCIALE**

*L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.*

**Article 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFCES**

*La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.*

*Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.*

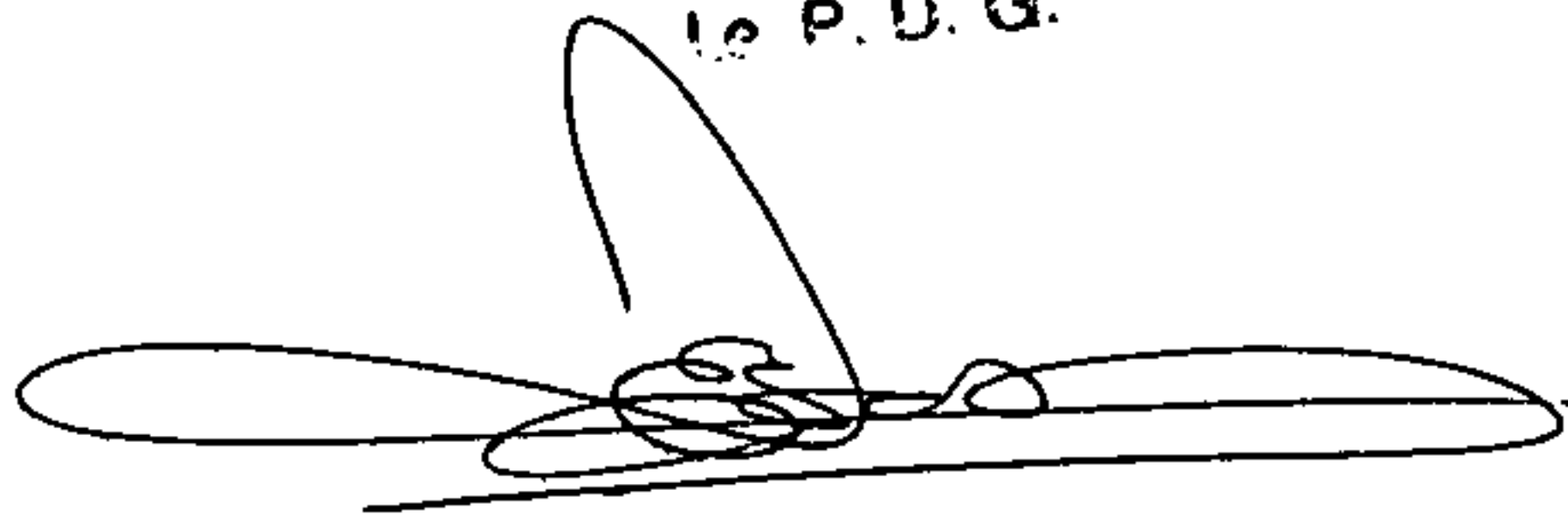
*En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

**Article 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

*La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés.*

Copie certifiée conforme  
Le P. D. G.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.